



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-146

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-12-05-008 - Arrêté du 05 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le vendredi 09 décembre 2016 de 08h00 à 18h00 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-12-08-001 - arrêté n°16-189 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe (3 pages)

Page 7

Tribunal Administratif de Rouen

76-2016-12-01-016 - Délégation donnée à M. Stephan AUPOIX, vice-président en matière d'enquêtes publiques (1 page)

Page 11

76-2016-12-01-018 - délégation donnée à M. Vincent LORMIER pour assurer l'intérim ou la suppléance du greffier en chef (1 page)

Page 13

76-2016-12-01-019 - Délégation donnée à MM. Stephan AUPOIX, Alain LEPAGE et Vincent LORMIER, en matière budgétaire (1 page)

Page 15

76-2016-12-01-017 - Délégation donnée aux agents de greffe pour la tenue des audiences et l'exécution des actes de procédure (1 page)

Page 17

76-2016-12-07-004 - Groupement des chambres en formation de jugement pour l'année 2017 (1 page)

Page 19

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-12-05-008

Arrêté du 05 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le vendredi 09 décembre 2016 de 08h00 à 18h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le vendredi 09 décembre 2016 de 08h00 à 18h00

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Brotonne reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte de la récente tentative d'attentat survenue aux abords de la Cathédrale Notre-Dame de Paris le dimanche 04 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 09 décembre 2016, de 08 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490).

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 05 décembre 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-12-08-001

arrêté n°16-189 du 8 décembre 2016 portant délégation de
signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de

Dieppe

Délégation de signature



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination
des politiques de l'État

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 16- 189 du 8 décembre 2016
portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 nommant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement de Dieppe.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...);
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Julie DAVID, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;

- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boisson ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DAVID, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Stéphanie FARDEL, chef du bureau des affaires économiques et sociales, pour les attributions de son bureau ;
- Mme Laurence LEGRAS, chef du bureau de la réglementation, pour les attributions de son bureau et adjointe du secrétaire général pour les missions relatives aux ressources humaines relevant du secrétariat général ;
- Mme Céline RICHARD, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, pour les attributions de son bureau ;
- M. Gérard MOULIN, chef du bureau du cabinet, pour les missions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie FARDEL, chef du bureau des affaires économiques et sociales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, par Mme Corinne TAILLEFER, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LEGRAS, chef du bureau de la réglementation, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Christophe LECEURS, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline RICHARD, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Véronique MOSCONI, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Gérard MOULIN, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Nadine MAQUENNEHAN, adjointe au chef de bureau.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 - Administration territoriale de l'État - Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe sont exercées par M. François LOBIT, sous-préfet du Havre.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 :Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe et le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tribunal Administratif de Rouen

76-2016-12-01-016

Délégation donnée à M. Stephan AUPOIX, vice-président
en matière d'enquêtes publiques



Décision du 1^{er} décembre 2016

Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

DECIDE :

Articles 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Stephan AUPOIX, vice-président, aux fins d'exercer les compétences dévolues au président du tribunal administratif par les articles L. 123-4, L.123-13, L.123-15, L.123-18 et R. 123-5, R. 123-20, R. 123-25, R. 123-27 et R. 123-34 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 1^{er} décembre 2016


Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2016-12-01-018

délégation donnée à M. Vincent LORMIER pour assurer
l'intérim ou la suppléance du greffier en chef



Le Président du tribunal administratif de Rouen,

VU le code de justice administrative, notamment l'article R. 226-6 ;

D E C I D E :

Articles 1^{er} : Monsieur Vincent LORMIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, assistant du contentieux, est désigné pour assurer l'intérim ou la suppléance de Monsieur Alain LEPAGE, greffier en chef.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 2 septembre 2014.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} décembre 2016

Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2016-12-01-019

Délégation donnée à MM. Stephan AUPOIX, Alain
LEPAGE et Vincent LORMIER, en matière budgétaire



**Décision portant délégation de signature en qualité
d'ordonnateur secondaire des dépenses
de fonctionnement de la juridiction**

Le Président du tribunal administratif de Rouen,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.222-12 ;

Vu le décret en date du 25 mai 2016 portant nomination de M. JOECKLÉ Jean-Louis en qualité de président du tribunal administratif de Rouen à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

D É C I D E :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'article R.222-12 du code de justice administrative à :

- M. Stephan AUPOIX, vice-président
- M. Alain LEPAGE, attaché principal de préfecture, greffier en chef,

au titre de l'ensemble des opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 2 : Délégation est donnée, aux fins de procéder à la validation, de façon électronique, des demandes d'achats dans l'application informatique financière de l'Etat (Chorus formulaires), quel que soit le montant, aux personnes ci-après désignées :

- M. Alain LEPAGE, greffier en chef,
- M. Vincent LORMIER, assistant du contentieux, chargé de l'intérim du greffier en chef.

Article 3 : La décision en date du 1^{er} février 2016 est abrogée.

Article 4 : Un spécimen des signatures correspondantes est joint à la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée pour information à Madame la Secrétaire Générale du Conseil d'Etat, à Monsieur le Directeur de la Prospective et des Finances du Conseil d'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} décembre 2016


Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2016-12-01-017

Délégation donnée aux agents de greffe pour la tenue des
audiences et l'exécution des actes de procédure

Décision du 1^{er} décembre 2016

Le Président du tribunal administratif de Rouen,

VU le code de justice administrative, notamment l'article R. 226-5 ;

D E C I D E :

Articles 1^{er} : Le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure sont assurés, outre le greffier en chef et les greffiers, par Mesdames Sandrine BLANC, Sandra COMBES, Nicole DROUILHET, Sandrine GIRARD, Francine HAY, Catherine HENRY, Emilie JAMES, Valérie PEYRISSSE, Carol PINHEIRO-RODRIGUES, Nathalie PROTIN, Nathalie STOCK, agents de greffe.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 7 octobre 2016.

Article 3 : Le greffier en chef est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents de greffe cités ci-dessus, affichée au tribunal et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} décembre 2016



Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2016-12-07-004

Groupement des chambres en formation de jugement pour
l'année 2017



Décision du 7 décembre 2016

Le président du tribunal administratif de Rouen,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 222-19 :

D E C I D E :

Article 1er : Pour l'application de l'article R. 222-19-1 du code de justice administrative, le groupement des chambres en formation de jugement est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2017 :

- 1^{ère} chambre et 4^{ème} chambre
- 2^{ème} chambre et 3^{ème} chambre.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Tribunal et publiée au Recueil des actes des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2016


Jean-Louis JOECKLÉ